

N° 144

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1969.

PROPOSITION DE LOI

REJETÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier les articles 127 et 151 de la loi n° 66-537
du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat (1^{re} lecture) : 54, 84 et in-8° 45 (1969-1970).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 964, 977 et in-8° 200.

Sociétés commerciales : sociétés anonymes.

Dans sa séance du 17 décembre 1969, l'Assemblée Nationale a rejeté la proposition de loi adoptée par le Sénat en première lecture.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le dernier alinéa de l'article 127 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 136, alinéas 2 et suivants, sont applicables. »

Art. 2.

I. — Le début du premier alinéa de l'article 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« La limitation du nombre de sièges... » (le reste de l'alinéa sans changement).

II. — Le début du deuxième alinéa dudit article est modifié comme suit :

« La limitation du nombre de sièges... » (le reste sans changement).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1969.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.